



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 8571

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de versement des allocations familiales logement. En effet, de nombreux dossiers revelent que lorsque les mensualites perçues sont d'un montant modeste, inferieur a 100 francs par mois, les organismes payeurs font valoir que les frais administratifs du traitement du dossier sont trop eleves par rapport au montant de l'allocation. Ainsi, un certain nombre de beneficiaires par cette pratique administrative indue se voient injustement supprimee leur allocation. Il lui demande s'il n'entend pas donner des directives afin que ce type de pratique cesse et s'il ne convient pas, afin de ne pas augmenter les frais de gestion, de regrouper sur des versements trimestriels les allocations d'un montant modeste.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. C'est la raison pour laquelle le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe, par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988, a 100 francs par mois. Il n'est pas envisage pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8571

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 343